



Selon l'avocat général Michal Bobek, la Cour devrait revoir sa jurisprudence (les critères Cilfit) sur l'obligation de renvoi préjudiciel qui incombe aux juridictions nationales statuant en dernier ressort

La Cour devrait considérer que l'existence de cette obligation est soumise à trois conditions cumulatives : i) le litige soulève une question générale d'interprétation du droit de l'Union, ii) qui, objectivement, peut raisonnablement faire l'objet de plus d'une interprétation, iii) à laquelle aucune réponse ne peut se déduire de la jurisprudence de la Cour

En 2017, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), juridiction nationale statuant en dernier ressort, a saisi la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige concernant un marché public de services de nettoyage de gares ferroviaires italiennes. La Cour a rendu son arrêt en 2018¹. Les parties à ce litige ont ensuite demandé au Consiglio di Stato de déférer d'autres questions préjudicielles. C'est ainsi que, en 2019, il a saisi la Cour de trois autres questions.

Dans ses conclusions présentées ce jour et comme la Cour l'y a invité, l'avocat général Michal Bobek n'examine que la première de ces questions par laquelle le Consiglio di Stato demande si une juridiction nationale statuant en dernier ressort est tenue de procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation du droit de l'Union dans les circonstances rapportées ci-dessus. Cette question porte donc sur l'interprétation de **l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui fait obligation aux juridictions nationales statuant en dernier ressort de saisir la Cour de justice d'un renvoi préjudiciel.**

L'avocat général Bobek souligne que ses conclusions ne portent que sur les renvois préjudiciels en interprétation d'un acte de l'Union et non sur ceux relatifs à la validité d'un tel acte. Il souligne également que, outre l'obligation de renvoi préjudiciel, une juridiction nationale statuant en dernier ressort, tout comme toute autre juridiction nationale, a toujours la faculté de demander l'assistance de la Cour de justice pour interpréter le droit de l'Union si elle l'estime nécessaire pour rendre son jugement.

Sur la « substance » de l'obligation de renvoi préjudiciel, l'avocat général Bobek conclut qu'il convient que ce soit la grande chambre qui réexamine la jurisprudence actuelle, en particulier les « critères Cilfit »². **La grande chambre est donc invitée à préciser quelle est aujourd'hui la portée de l'obligation de renvoi préjudiciel de l'article 267, troisième alinéa, TFUE et de ses exceptions.**

L'avocat général propose que la Cour dise que les juridictions nationales statuant en dernier ressort sont tenues de procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation du droit de l'Union si trois conditions cumulatives sont réunies : i) le litige soulève une **question générale d'interprétation du droit de l'Union** ; ii) le droit de l'Union peut **raisonnablement faire l'objet de plus d'une interprétation possible**, et iii) cette interprétation **ne peut se déduire ni de la jurisprudence existante de la Cour ni d'un arrêt d'espèce de la Cour qui serait suffisamment clair.**

¹ Arrêt du 19 avril 2018, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, [C-152/17](#).

² Dans son arrêt historique du 6 octobre 1982, Cilfit, [283/81](#), la Cour a posé trois exceptions à l'obligation de renvoi préjudiciel incombant aux juridictions statuant en dernier ressort : 1) la question n'est pas pertinente pour la solution du litige ; 2) il existe un précédent de la Cour (« l'acte éclairé ») et 3) le droit de l'Union est si clair qu'il ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée (« l'acte clair »).

L'avocat général est d'avis que si **une seule de ces conditions fait défaut, les juridictions nationales statuant en dernier ressort devraient ne pas être tenues par l'obligation de renvoi préjudiciel**. Dès lors, si elles décident qu'il n'y a pas lieu à renvoi, les juridictions nationales statuant en dernier ressort n'en doivent pas moins expliquer en quoi ces conditions ne sont pas remplies et pourquoi. Si elles décident cependant de procéder à un renvoi préjudiciel nonobstant l'existence d'une jurisprudence pertinente, elles devraient expressément motiver leur désaccord et, dans l'idéal, expliquer ce qui, à leur avis, doit être l'approche appropriée.

Pour proposer cette solution, l'avocat général a analysé la jurisprudence de la Cour en la matière pour en constater les défauts. Il relève notamment qu'une façon de contrôler le respect de l'obligation de renvoi préjudiciel en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE pourrait être une action en responsabilité de l'État ou un recours en manquement. Il n'en demeure pas moins que, en la matière, ni les juridictions nationales ni la Cour elle-même n'ont fait une application cohérente des critères formulés dans l'arrêt Cilfit.

L'avocat général constate qu'il est généralement admis que l'obligation de renvoi préjudiciel vise à l'interprétation uniforme du droit de l'Union par toutes les juridictions de tous les États membres à l'intérieur de l'Union. Toutefois, sur ce point, il conteste l'**exception dite de « l'acte clair »**, à savoir l'absence de tout doute raisonnable sur l'application correcte du droit de l'Union dans un cas d'espèce. D'un point de vue logique, une obligation qui a été instituée pour assurer un objectif général ne saurait dépendre de doutes subjectifs quant à la solution à apporter dans un cas d'espèce. Elle doit au contraire découler de divergences objectives dans la jurisprudence au niveau national susceptibles de compromettre l'interprétation uniforme du droit de l'Union à l'intérieur de celle-ci.

L'avocat général insiste sur le fait que **l'interprétation voulue ne se situe pas et n'a jamais été située au niveau des solutions d'espèce qui peuvent être apportées, mais au niveau des règles de droit qui doivent être appliquées**. Cela signifie en principe que, si les règles de droit sont raisonnablement uniformes (interprétation), les solutions apportées au cas par cas peuvent varier (application).

Il relève également qu'il est devenu difficile de trouver un domaine où l'assistance de la Cour dans l'interprétation n'est pas nécessaire. Le nombre de renvois préjudiciels ne cesse de croître alors que les ressources juridictionnelles de la Cour de justice ne sont pas inépuisables. Dans ce contexte, exiger des juridictions nationales statuant en dernier ressort de procéder à des renvois préjudiciels en présence de chaque moindre doute raisonnable n'est ni praticable ni souhaitable.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.